



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soins

Question écrite n° 43989

Texte de la question

M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la modification des tarifs relatifs aux chaussures orthopediques, moulages et divers, parus au Journal officiel du 30 juillet 1996 et du 3 septembre 1996, et qui n'evouquent pas le remboursement, aux mutilés de guerre, des reparations pour la chaussure qui correspond au pied sain. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les positions du ministere en la matiere.

Texte de la réponse

L'arrete du 17 juillet 1996 modifiant les chapitres VI et VII du titre II du TIPS a radicalement modifie et simplifie l'ancienne nomenclature resultant d'un arrete en date du 26 septembre 1983, en ce sens qu'il n'evoque plus que la prise en charge des chaussures orthopediques, denommees aussi chaussures therapeutiques sur mesure, tout en prevoyant celle-ci, non plus a l'unite, mais dans le cadre d'une attribution par paire. Il met ainsi fin a la distinction operee dans l'ancienne nomenclature entre la chaussure orthopedique et la chaussure dite non orthopedique (appelee chaussure de compensation ou chaussure de complement et qui permet le chaussage du pied sain lorsque la lesion ne concerne qu'un seul pied ; la chaussure de complement est egalement attribuee aux porteurs exclusifs de pilon). Cependant, dans l'ancienne nomenclature, la chaussure non orthopedique, destinee donc a chausser le pied sain controlateral d'un pied appareille, engendrait pour l'usager un surcout important, qui a pu conduire, dans certains cas extremes, a des abandons de l'appareillage (la somme restant a la charge de l'interesse correspondait a la difference entre le montant de la chaussure de base, diminue ou non d'un certain pourcentage selon les cas, et le montant d'une participation forfaitaire a l'achat). La disparition de cette differenciation, remplacee par une attribution systematique d'une paire de chaussures, peut donc apparaitre comme un avantage pour l'usager, car on risque de rencontrer des renouvellements plus frequents (une fois par an) alors que pour les porteurs de chaussures ayant une participation a leur charge, les renouvellements etaient plus espaces (meilleur entretien et usage des reparations prevues a la nomenclature). Il s'agit donc la de la suppression d'un facteur responsable de couts importants a la charge de certains usagers. Cependant, la disparition de la chaussure non orthopedique pour le pied sain ne signifie pas, en ce qui concerne les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, la perte du benefice de la participation forfaitaire, prevue dans l'ancienne nomenclature, pour l'achat de chaussures de commerce, pour les amputés uni ou bilateraux, quel que soit leur type de prothese, ou d'une chaussure de complement pour les porteurs exclusifs de pilon. Celle-ci continuera d'etre allouee conformement a une decision prise par le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre en octobre dernier sur les memes bases qu'anterieurement a la parution du nouvel arrete. Ainsi, les conditions d'attribution et la frequence de prise en charge ne sont absolument pas modifiees par cet arrete en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre. Quant aux reparations, bien que faisant egalement l'objet d'une diminution importante du nombre de references, leur prise en charge s'effectuera desormais dans le cadre d'un forfait de reparation dans la limite d'une attribution par an et par type de reparation (specifiques aux ortheses plantaires, a la tige, au semelage), par paire, sur facture acquittee jusqu'a concurrence de celui-ci. L'addition de plusieurs reparations dans l'annee,

dans la limite de chacun des forfaits, est aussi possible. Ainsi, les conditions de prise en charge des reparations des chaussures pour les anciens combattants ne sont pas remises en cause, ni fondamentalement modifiées. Les porteurs exclusifs de pilon conservent également leurs droits pour les reparations concernant les chaussures non orthopediques, comme par le passe. Il est a noter, en dernier lieu, que l'arrete en date du 3 septembre 1996 ne porte pas sur les chaussures orthopediques mais sur les protheses myoelectriques.

Données clés

Auteur : [M. Briat Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43989

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5472

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6733